

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 110 (1965)
Heft: 1

Artikel: Le tir instinctif devrait-il être introduit dans notre armée de milice?
Autor: Ramseyer, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343233>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le tir instinctif devrait-il être introduit dans notre armée de milice ?

1. *Définition du tir instinctif et ses applications actuelles.*

Il est établi que les Suisses sont un peuple de tireurs. Il suffit pour s'en rendre compte d'entendre au long de la saison d'été et jusque tard dans l'automne les détonations qui meublent le silence de nos dimanches campagnards ou citadins. Si nos compatriotes prennent force plaisir à réaliser de beaux groupés sur des visuels placés à 50 ou 300 mètres, il serait hasardeux de vouloir prétendre que ces tireurs sportifs sont également de bons tireurs de combat. On peut s'en convaincre en constatant les résultats souvent lamentables obtenus dans des tirs de combat exécutés lors de cours de répétition. Depuis quelques mois la presse, voire la télévision, se sont fait l'écho des essais pratiqués dans quelques cantons romands de ce « tir instinctif » développé dans le cadre de certaines polices cantonales. Disons d'emblée que cette méthode de tir a jusqu'à maintenant été réservée aux organisations de police. Par ailleurs, cette pratique se limite aux armes dites de poing, pistolets ou revolvers, et celles du combat rapproché, telles que le PM ou la mitraillette. Nous devons aux Américains et plus particulièrement à John-Edgar Hower, directeur du FBI (Federal Bureau of Investigation) les premières tentatives dans ce domaine. En effet, les années troubles de la grande crise de 1932 à 1935 eurent pour conséquence une augmentation massive du banditisme et de l'agression. Il ne suffisait plus alors pour la force publique de savoir tirer ou même bien tirer; encore fallait-il à armes égales, pour venir à bout de l'adversaire, tirer tout aussi bien mais d'abord plus vite que l'autre. C'est en quelque sorte dans ce sens, *précision plus vitesse*, que furent mises au point ces méthodes de tir instinctif sur la base d'expériences

pratiques. Inconnu en Europe jusqu'à la période de 1954 qui pour nos voisins et amis français vit également une recrudescence de l'assassinat et du terrorisme tant en métropole qu'à l'extérieur, le ministre de l'Intérieur finit par s'émouvoir de cet état de fait. Il fut décidé d'envoyer en Amérique l'un de leurs agents jusqu'alors professeur de judo, en la personne de Raymond Sasia. Ce dernier, après avoir été initié à ces méthodes de tir et avoir conquis par delà les mers ses titres de noblesse, revint en France où il eut pour tâche de créer un centre d'entraînement calqué sur celui des U.S.A., sis à Quantico, à 60 km de Washington, et de former des agents appartenant au corps des C.R.S. qui, à leur tour, fonctionnèrent comme moniteurs. Actuellement, quelques essais dans cette direction sont tentés en Suisse et plus particulièrement en Suisse romande, où certains fonctionnaires de police ne craignant pas de sortir des chemins battus se sont initiés à leur tour dans cette discipline. Nous pourrions argumenter qu'un policier n'est pas un militaire et réciproquement, et que les missions dévolues à l'un comme à l'autre n'ont pratiquement rien de commun. Nous allons toutefois tenter de définir dans quelle mesure une certaine application, voire une conversion de ce tir instinctif serait souhaitable dans le cadre de l'armée.

2. *Conditions d'emploi et mission des porteurs de pistolets ou revolvers.*

Il est établi que l'arme à feu courte est avant tout une arme de *défense individuelle*, n'étant pas destinée à l'assaut. Les Américains ont, semble-t-il, mieux compris que les stratégies du vieux continent cette destination première du pistolet. Pour s'en convaincre, il suffit de constater la nette préférence portée par ces derniers aux munitions de fort calibre, capables de stopper ou même de culbuter l'adversaire rapproché, même si cela doit l'être au détriment de la précision.

Toutefois, nous n'avons pas l'intention d'ouvrir aujourd'hui une polémique faite de comparaisons relatives aux munitions ou à des considérations opposant le pistolet au revolver.

Disons simplement que l'arme de poing doit rester l'Instrument qui emportera la décision lorsque le chef, le gendarme d'armée, le convoyeur ou même le personnel d'un véhicule blindé sera contraint de résister à une pression immédiate sur sa personne ou à une agression soudaine qui l'empêcherait de poursuivre sa mission. Ces conditions ne sont réalisées qu'à courte distance, soit contre des buts situés entre trois et sept mètres.

Encore faut-il que le tireur et son équipement répondent à certains impératifs.

L'arme doit obligatoirement être portée à droite. (Le tireur gaucher la portera à gauche.)

Nous réalisons ainsi l'ébauche du mouvement instinctif, car c'est un non-sens de porter le mouvement du bras au côté gauche pour dégainer et ramener ensuite l'arme dans l'axe du corps pour faire feu.

L'étui sera obligatoirement conçu pour être porté *ouvert*, la crosse de l'arme dégagée et apparente. La prise en main ne sera pas ralentie par le dégagement d'une languette ou d'un rabat.

Le tir procède de quelques positions-clés appliquées à des situations définies et d'un enchaînement logique et coulé du mouvement, dont l'apogée est réalisée avec le départ du coup.

Dans cet ordre d'idées, il a été effectué par le dét. G.A. aérod. I une démonstration de cette technique à l'intention des of. de l'E.M. rgt. lors d'un C.R.

Il a été constaté que la rapidité d'exécution ne le cède en rien à la qualité des « touchés ». De plus, l'impression d'efficacité ressentie par les spectateurs est un facteur important sur le plan psychologique.

3. *Considérations morales.*

Il pourrait sembler délicat de donner le moyen à quelques individus d'utiliser une arme avec une telle efficacité. Toutefois, n'est-il pas moins indiqué de frustrer ces combattants d'une possibilité de sortir vainqueurs d'une confrontation armée.

Nous pensons qu'une sélection pourrait être opérée chez les porteurs de pistolets ou de revolvers. Les hommes, qui de par leur mission ou leur affectation militaire, pourraient être mis en face de cas spéciaux tireraient bénéfice et confiance en eux-mêmes d'une initiation à ces pratiques. Nous citerons : gendarmerie d'armée, services de sécurité, de renseignements, rôles de sentinelles, commandos, etc.

4. *Nécessité d'une initiation.*

Comme nous l'avons dit plus avant, il serait un non-sens de ne pas faire bénéficier une certaine catégorie de soldats des méthodes *les plus aptes* à atteindre au résultat recherché.

Par ailleurs, la divulgation des « positions-clés » enseignées dans le « tir de police » ne peut causer de préjudice aux forces de la loi. En effet, il ne suffit pas d'adapter son armement et d'avoir lu les directives de M. Sasia pour devenir des champions du dégaînage rapide.

Pour conclure, nous retiendrons les propos émis par M. J. Edgar Hower: « Si nous faisons cet effort considérable pour la formation au tir, c'est qu'un agent dans sa carrière, n'utilisera peut-être son arme qu'une fois, mais ce jour-là, il doit se trouver dans les meilleures conditions possibles pour arrêter ou abattre un criminel, sans que d'innocentes victimes paient son inexpérience. »

R. RAMSEYER